

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n°99-D-74 du 1^{er} décembre 1999

relative à une demande d'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 31 mai 1996 sous le numéro A 263 par laquelle M. Saint-Macary, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes, a saisi le Conseil de la concurrence sur le fondement de l'article 26 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 au sujet de pratiques mises en œuvre par des entreprises à l'occasion de la passation de marchés publics par le Syndicat départemental d'électricité des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de l'ordonnance, " le Conseil peut être consulté par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies aux articles 7,8 et 10-1 et relevées dans les affaires dont elles sont saisies " ;

Considérant que, selon ces dispositions, seules les juridictions d'instruction ou de jugement sont habilitées à saisir le Conseil de la concurrence pour avis au sujet de pratiques anticoncurrentielles ; qu'il en résulte que le procureur de la République ne pouvait saisir le Conseil sur le fondement de l'article 26 de l'ordonnance ; que, par suite, sa saisine n'est pas recevable,

DECIDE

Article unique. - La demande enregistrée sous le numéro A 263 est déclarée irrecevable.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Bourhis, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, M. Cortesse, vice-président.

Le secrétaire de séance,

Sylvie Grando

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen
